

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06110806

**29-06-2006
BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0466646313**

Dénomination

(en entier) **SHANT LABORATORIES BELGIUM**Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**Siège : **1070 BRUXELLES, AVENUE JOSEPH WYBRAN 40****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt trois juin deux mille six par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles, rue Américaine, 100 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SHANT LABORATORIES BELGIUM », ayant son siège social à 1070 Bruxelles, Avenue Joseph Wybran 40. Numéro d'entreprise : 0466.646.313. TVA: BE 466.646.313.

A pris les résolutions suivantes:

A. Décision de supprimer la référence aux francs belges dans les statuts

L'assemblée décide de supprimer la référence aux francs belges dans les statuts

B. Décision de modifier l'article des statuts relatif au capital;

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif au capital par le texte suivant:

"ARTICLE - CAPITAL -Le capital social est fixé à trois cent un mille huit cent dix euros et trente-six cents (301.810,36 EUR) représenté par douze mille cent septante-cinq (12.175) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale »

C. Assemblée générale

Il est décidé de porter la date de l'assemblée générale annuelle au dernier mardi du mois de mai à quinze heures.

D. Adoption des nouveaux statuts suite aux dernières modifications législatives

L'assemblée décide d'adopter les statuts suivants:

Titre premier

Dénomination – Durée – Siège – Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la
dénomination suivante: « SHANT LABORATORIES BELGIUM ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie
immédiatement de la mention « société anonyme » ou les initiales « S A. », reproduites lisiblement. Sa durée n'est pas limitée.

Article 2

Le siège social en est établi à 1070 Anderlecht, Avenue Joseph Wybran 40.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

Le soutien à la recherche et la recherche en biotechnologie dans les domaines spécialisés de l'étude, le développement, la production, le marketing et la commercialisation de produits et de technologies spécialisées dans les procédés de chromatologie en phase liquide ainsi que dans les applications relatives aux domaines suivants : médecine, pharmacie, biochimie, chimie alimentaire, toxicologie et environnement.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra produire directement ou indirectement également des services à l'industrie biotechnologique, pharmaceutique, chimique et alimentaire.

Cette énumération n'est en aucun cas limitative et doit être comprise et interprétée dans son acceptation la plus large.

Titre deux

Capital – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé à trois cent un mille huit cent dix euros et trente-six cents (301.810,36 EUR) représenté par douze mille cent septante-cinq (12.175) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Titre trois

Administration – Contrôle

Article 9

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale, qui peut également les révoquer à la majorité simple des voix.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sous réserve des obligations découlant de la gestion collégiale, et en particulier la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les compétences entre eux.

Le Conseil peut en particulier attribuer la gestion journalière interne à certains de ses membres. Telle répartition n'est pas opposable aux tiers et ne peut être invoquée par eux.

Lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par l'Administrateur Délégué agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion

Volet B - Suite

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration – ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale – seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations le dernier mardi du mois de mai à quinze heures, ou si ce jour est férié, le dernier jour ouvrable suivant, le samedi excepté.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital des actions sans droit de vote, augmenté le cas échéant de la prime d'émission. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital des actions avec droit de vote. Le boni de liquidation éventuel sera réparti de manière égale entre les actions avec droit de vote et les actions sans droit de vote.

E. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et à au Guichet de l'Entreprise « PARTENA ASBL » à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre, numéro 1510, pour effectuer toutes les formalités requises suite à la réalisation du présent acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte avant enregistrement